

Loi

Générale

modern

Loi n° 207/AN/07/5ème L portant règlement définitif du Budget de l'Etat de l'Exercice 2006.

n° 207/AN/07/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
22 décembre 2007

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2007

Date du numéro
31 décembre 2007

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Lois de Finances

VU La Loi de Finances n°158/AN/06/5ème L du 18 décembre 2006 portant Règlement définitif du Budget de l'Etat pour l'Exercice 2005

VU La Loi de Finances n°126/AN/05/5ème L du 31 décembre 2005 portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2006

VU La Loi de Finances rectificative n°163/AN/06/5ème L portant modification du Budget de l'Etat de l'Exercice 2006

VU Le Décret n°2001-0012/PRE/MEFPCP portant Règlement général sur la Comptabilité Publique

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 septembre 2007.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées au titre du budget de l'Etat de l'Exercice 2006 sont arrêtées définitivement comme suit :
BUDGET GENERAL A – Recettes
Prévisions de recettes 50.550.949.800 FD
Recettes réalisées 51.128.071.860 FD
Plus-value en recettes 577.122.060 FD
B – Dépenses
Prévisions de dépenses 50.550.949.800 FD
Dépenses réalisées 52.507.110.220 FD
Dépassement de crédit – 1.956.160.420 FD
C – Solde du budget (Déficit) – 1.379.038.360 FD

Article 2

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH